



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

115^e session

Genève, 9-12 octobre 2018

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 62 (Dispositifs antivol
des cyclomoteurs et motocycles)****Proposition de complément 3 au Règlement ONU n° 62
(Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à ajouter des dispositions relatives aux dispositifs électromécaniques et électroniques permettant d'activer ou de désactiver les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée, conformément au Règlement ONU n° 62. Il est fondé sur le document informel GRSG-114-02, qui a été présenté à la 114^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/93, par. 51). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 62 sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe, 5.11, libellé comme suit :

« 5.11 Dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée

Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée, s'ils équipent un véhicule, doivent satisfaire *mutatis mutandis* aux prescriptions des paragraphes 5 et 6.

Si la conception technique d'un dispositif est telle que les paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le dispositif doit être conçu avec les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaut de fonctionnement accidentel pouvant compromettre la sécurité du véhicule. ».

II. Justification

1. Avec le nouveau paragraphe 5.11, un dispositif électromécanique ou électronique, tel qu'un transpondeur, même s'il ne remplit pas la fonction classique d'une clé mécanique, peut faire l'objet d'une homologation de type conformément au Règlement ONU n° 62. La proposition d'amendement ci-dessus permet d'aligner le Règlement n° 62 sur le Règlement ONU n° 116, lequel autorise des dispositifs électromécaniques ou électroniques pour la protection contre une utilisation non autorisée des véhicules des classes M₁ et N₁.

2. La présente proposition vise à autoriser l'utilisation de dispositifs similaires sur les véhicules relevant du champ d'application du Règlement ONU n° 62.
